



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux d'invalidite

Question écrite n° 3860

Texte de la question

M. Paul Chollet appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les differences observees dans le taux d'incapacite permanente pouvant etre reconnu pour un meme handicap en fonction de l'organisme charge de l'evaluation. La diversite des baremes en vigueur est une source d'incoherence mal ressentie par les administristes. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire le point exact sur le projet de bareme unique envisage depuis de nombreuses annees.

Texte de la réponse

Par lettre du 20 octobre 1987, le ministre des affaires sociales et le secretaire d'Etat aupres du ministre des affaires sociales charge de la securite sociale ont confie a un groupe de travail deux missions essentielles : la premiere concerne l'elaboration d'un bareme oriente essentiellement vers les deficiences pour les medecins des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) et des commissions departementales de l'education speciale (CDES) ; la deuxieme concerne une harmonisation des differents baremes existants. Cette harmonisation des differents baremes utilises en France dans les diverses legislations est en effet un voeu de bon nombre d'experts, comme des personnes handicapees. Cependant, il s'avere que chacun des baremes obeit a sa propre logique. Selon les cas, le bareme mesure par un taux la perte d'une capacite de travail, soit la valeur de chacune des deficiences d'une partie du corps. Les differents regimes n'ont pas la meme finalite ; pour les anciens combattants, les accidentes du travail, les maladies professionnelles, il s'agit non seulement de prendre en compte la perte de revenus que peuvent induire les lesions, mais egalement les differents prejudices que la collectivite s'engage a reparer. En matiere d'invalidite ou selon la loi de 1975, il s'agit, en fait, de compenser une perte de gain ou de garantir un minimum financier. Les prestations sont egalement fondees sur des systemes differents. Face a ces difficultes, le groupe de travail n'a pas reussi a atteindre le but fixe en matiere d'harmonisation. Par contre, il a procede a la redaction d'un « guide bareme pour l'evaluation des deficiences et des incapacites des personnes handicapees » qui a fait l'objet de nombreuses consultations. Il a ete approuve a l'unaninite par les membres du conseil national consultatif des personnes handicapees, le 22 decembre 1992. Le projet de decret instituant ce nouveau bareme a ete examine par la section sociale du Conseil d'Etat le 4 aout 1993. Les decrets - un decret en Conseil d'Etat et un decret simple - et la circulaire d'application vont etre publies rapidement et la date d'application de ce nouveau bareme est fixee au 1er decembre 1993.

Données clés

Auteur : [M. Chollet Paul](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3860

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2052

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3036